

Les deux premiers timbres-taxé de Belgique

Les origines

Avant l'apparition des timbres-taxé, l'Administration des Postes voulant imposer, dès 1849, l'utilisation du timbre-poste et sanctionner toute insuffisance ou manque d'affranchissement au départ, appliqua une taxe fixe de 10 centimes – le décime de pénalité – à acquitter par le destinataire.

Cette taxation des courriers non ou insuffisamment affranchis s'effectuait à l'aide d'indications manuscrites, des chiffres de poste connus depuis très longtemps, ainsi que par l'utilisation de griffes d'abord manuscrites.

Genèse

A. MICHAUX

- En décembre 1862, alors Inspecteur des postes, l'intéressé émet une proposition lors de la rédaction d'un procès-verbal suite à une vérification comptable : " En France, on a adopté, depuis peu de temps, des timbres-taxés qui me paraissent un moyen de contrôle intérieur plus simple et plus certain que le nôtre, en même temps qu'il rend inutile l'inscription nominative des lettres dont il s'agit, inscription qui, dans les grands bureaux, ne laisse de réclamer du temps et des soins. "

- L'Inspecteur MICHAUX insiste et le 13 septembre 1866 une nouvelle note à l'intention du Directeur.

Extrait : " A diverses reprises, j'ai eu l'honneur de proposer à l'Administration supérieure l'adoption des chiffres-taxé pour les lettres non affranchies nées et distribuables dans la circonscription d'un bureau de poste.

Les chiffres-taxé sont, depuis longtemps, en usage en France, où l'on se félicite beaucoup de leur adoption. "

- Les mois et les années passent et l'Inspecteur MICHAUX devenu Inspecteur faisant fonction de Directeur des Postes rédige le 26 mai 1869 une note pour Monsieur le Ministre insistant sur cette même proposition et la motivant par des preuves matérielles de l'inefficacité du système de contrôle pratiqué, des abus et des pertes des recettes pour le Trésor.

Devenu Directeur des postes, A.MICHAUX écrit en date du 11 août 1869 une note pour l'Ingénieur en Chef, Directeur de la 3^e Direction.

Extraits : " Monsieur le Ministre ayant approuvé ma proposition de créer les timbres spéciaux de 10 et 20 centimes...

Le croquis joint au rapport susdit indique quelle sera la légende à insérer dans ces timbres, ainsi que leur forme et leur dimension ...

Comme il ne s'agit que de timbres de contrôle, dont le public ne fera pas usage, il est tout à fait inutile d'y mettre aucun luxe d'impression ; le procédé le plus rapide et le plus économique devra être préféré pour la fabrication des planches ...

Propositions

Le graveur Charles WIENER présenta diverses ébauches réalisées en typographie mais les deux premières ne furent pas retenues.



La troisième, par contre, fut adoptée et imprimée, sa mise en cours était prévue pour le 1 janvier 1870. Inexplicablement, le 29 décembre 1869, l'Administration annule l'exécution et fait détruire le stock existant.



Essais de Charles WIENER d'un 10c noir et d'un 20c bleu adoptés mais non-émis.

Paires horizontales non-dentelées.

Adjugé 750,00€ (hors frais) le 19.04.2012.

L'émission du 1^{er} août 1870

Finalement ce fut un dessin d'Henri HENDRICKX gravé par Albert DOMS, qui fut retenu. Ces deux artistes avaient été contactés et priés de fournir un projet pour les timbres-taxe après approbation de leur proposition pour les deux premiers timbres-poste de l'émission de 1869 (le 1 centime type « chiffre » et le 10 centimes type « effigie »).

Il s'agit d'un chiffre dans un double ovale surmonté de la couronne royale avec à sa droite un lion et à sa gauche une main, tandis qu'au bas de la valeur est inscrite notre devise nationale (l'union fait la force).

Les timbres furent imprimés par l'Atelier du Timbres à Malines en feuilles de 300 exemplaires composée de 6 panneaux de 50 exemplaires (5x10).

L'émission fut officialisée par le décret ministériel du 20 juillet 1870 :

" Il sera créé sous le nom de chiffres-taxe, des timbres de contrôle de la valeur de 10 et 20 centimes qui seront destinés à représenter la taxe à percevoir sur les lettres non ou insuffisamment affranchies, nées et distribuables dans la circonscription à un même bureau de poste " (ville et canton).

Cette décision de l'Administration des Postes fut d'application durant une longue période de vingt-cinq années et pris fin le 31 octobre 1895.

Fiche technique

T1 10 centimes vert



T2 20 centimes outremer



Mise en cours le 1 août 1870.

Hors cours le 1 novembre 1895.

■ Ces deux valeurs ont été utilisées jusqu'à épuisement des stocks, en 1897.

On recense 4 tirages : 20 juillet 1870, 15 décembre 1875, 28 juin 1882 et le 8 septembre 1891. Pour le dernier tirage, on fit usage d'encre à base d'aniline et l'on adopta en même temps un papier mince de très bonne qualité. On a ainsi obtenu des vignettes d'une grande finesse d'impression. Nous insistons sur cette particularité car à la lecture de votre catalogue vous remarquerez que la cote attribuée au 20 centimes neuf varie du simple au double, voire plus. Restez vigilant !

Utilisation et affranchissements

Extraits du recueil administratif n°990 du 20 juillet 1870 concernant la création et l'emploi de chiffres-taxe

- La taxe à percevoir sur lesdites lettres devra être représentée en chiffres-taxe appliqués autant que possible du côté de la suscription, et de manière à ne pas couvrir l'adresse.

On emploiera à cet effet le nombre de chiffres-taxe nécessaire et, à défaut d'espace suffisant au recto de l'enveloppe, on les apposera en tout ou en partie au verso, en ayant soin de mentionner cette circonstance en tête de l'adresse par les mots : " Voir au dos les chiffres-taxe ". Au besoin, on pourra en revêtir une bande de papier collée à la lettre.

- Les chiffres-taxe seront appliqués par lettres au bureau (donc au départ), et timbre à date.



les percepteurs aussitôt après l'entrée des oblitérés immédiatement à l'aide du

■ A partir du 1 novembre 1895, ces vignettes seront obligatoirement apposées et annulées par le bureau d'arrivée.

- Les facteurs ruraux en tournée sur les lettres à taxer qu'ils recueilleront qu'il reste à desservir ; ils les annuleront dont ils sont porteurs (il s'agit du cachet à



appliqueront également des chiffres-taxe pour être distribuées dans les localités au moyen du timbre oblitérant ordinaire barres muet).

- Lorsque, par suite de changement de d'adresse, etc., des lettres revêtues de d'autres bureaux, ces timbres seront barrés l'oblitération existante, et les lettres, sur leur nouvelle destination.



résidence des destinataires, de vice chiffres-taxe devront être réexpédiées à en croix à la plume indépendamment de retaxées à la main, pour être acheminées

- Bien que le public ne soit pas appelé à faire usage des chiffres-taxe, il n'est pas interdit d'en débiter, contre paiement de leur montant, aux personnes qui en feraient la demande expresse, dans un intérêt de curiosité.

■ Rappelons l'Ordre de Service n°16 du 7 mars 1876 qui supprime les griffes "AFFR. INSUFF." Est également mis hors d'usage le timbre "NON AFFRANCHI" qui avait été fourni à certains bureaux d'échange en exécution de l'ordre de service du 26 janvier 1874, n°34.

En remplacement des griffes, chiffres de poste et autres mentions manuscrites, on applique le " T " en usage en service international ainsi que des timbres-taxe. L'emploi de ces vignettes se généralisera par la suite.

■ A l'époque l'annulation des timbres-poste sur lettres se faisait à l'aide du cachet « losange de points » (15 avril 1864 - 10 mars 1873). Certains timbres-taxe portent (par erreur) également cette marque. Il s'agit de



faisait à l'aide du Certain, timbres-raretés.

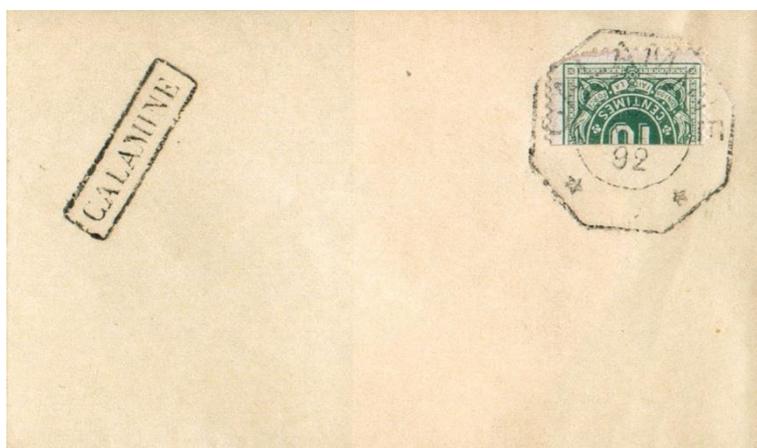


Lettre affranchie à 10 centimes, annulée par le cachet « losange de points » 58 de Bruges et expédiée de et vers Bruges le 21 avril 1871.

Demi timbre-taxe à 10 centimes

Nous lisons dans les instructions postales du 6 janvier 1871 :

" En attendant que les chiffres-taxe de 5 centimes aient été créés ... on emploiera pour représenter la fraction de 5 centimes, la moitié d'un chiffre-taxe de 10 centimes coupé au milieu dans le sens horizontal ".



Bande d'imprimé avec timbre-taxe N°1 (½ coupé horizontalement).
Oblitération télégraphique de CALAMINE 1892 (2 étoiles) + griffe CALAMINE.
Adjugé 113,00€ (hors frais) le 01.06.2017.

Demi ou quart de timbre-taxe à 20 centimes

Si l'emploi de demi-timbre de 10 centimes était rendu réglementaire par l'instruction postale du 6 janvier 1871, l'emploi de demi ou quart de timbre à 20 centimes ne correspondait à aucune instruction et était donc non réglementaire mais apparemment toléré.

Ceci pourrait s'expliquer que par un manque total de valeurs à 10 centimes au bureau effectuant la taxation.



Lettre affranchie à 5 centimes et expédiée de Charleroi (Station) le 7 avril 1881 pour la ville.



Bande d'imprimé expédié non affranchi de Comines le 10 décembre 1895 à destination d'Ypres.

C'est donc à tort que l'on considère comme officiel les chiffres-taxe coupés verticalement ou diagonalement, mais il est possible et même certain que des employés de poste négligents ou bien ne connaissant pas les instructions, ont utilisé des chiffres-taxe de 10 centimes et même de 20 centimes coupés autrement qu'horizontalement et ces exemplaires dûment passés par le poste sont intéressants pour les collectionneurs.

■ Pour avoir la certitude de l'authenticité de la moitié d'un chiffre-taxe de 10 centimes vert il importe qu'il soit sur document. Un nombre considérable de demi-timbres sont proposés à la vente mais tous sur simples fragments.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que les correspondances munies de chiffres-taxe ne peuvent avoir que le cachet oblitérant de la station de départ, puisque le chiffre-taxe ne servait que pour les envois dans le canton postal.

Une carte postale expédiée par exemple d'Anvers vers Bruxelles et qui serait taxée, porterait, outre le cachet d'origine d'Anvers, un grand T, le chiffre de poste correspondant à la taxe et le numéro de contrôle du facteur distributeur (chiffre dans un cercle).

Sources : Balasse Magazine n°24 (1941) – Premiers timbres-taxe de Belgique par E. & M. DENEUMOSTIER (1986) – Catalogue de ventes FELDMAN (2012) – Le philatéliste belge n°16 (2015).